

**COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal Le 17 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix-sept juillet à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de la Chapelle-Glain dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu HAMARD, Maire.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 11

Date de convocation du Conseil Municipal par le maire : Le 10 juillet 2025

Etaient Présents : M. Matthieu HAMARD, Maire, Mme Nathalie BEAUDOIN, 1^{ère} Adjoint, M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint, M. Emmanuel PLOTEAU, 3^{ème} Adjoint, Mme Stéphanie DUPONT, M. Maël CHARMELE, Mme Anita CHAUVET, M. Léonard FOUGERE, Mme Magalie GUILLEMOT, Mme Aurélie LECOQ.

Etaient Excusés : M. Benjamin POUPARD, M. Jacques PENTECOUTEAU, Mme Marie-Paule VIGNERON, Mme Céline GAUGUET, Mme Amélie PINEAU.

Procuration : Mme Marie-Paule VIGNERON a donné procuration à Mme Nathalie BEAUDOIN.

Mme Aurélie LECOQ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

1) Adoption du procès-verbal de la réunion du 22 Mai 2025 – 2025/07.01

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la réunion du 22 Mai 2025.

2) Vente de biens soumis à droit de préemption urbain – 2025/07.02A et 2025/07.02B

- Vente d'un bien bâti au 12, rue Principale – 2025/07.02A

Décision :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-1-1, Mr Emmanuel PLOTEAU n'a pas pris part au vote sur cette délibération en raison de son intérêt personnel. Le Conseil Municipal, hors la présence de Mr Emmanuel PLOTEAU, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, renonce à exercer son droit de préemption urbain sur la vente d'un bien bâti sur terrain propre, situé au 12, rue Principale, cadastré section AH n°51 pour une superficie totale de 944 m².

- Vente d'un bien bâti au 13, rue du Château – 2025/07.02B

Décision

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Renonce à exercer son droit de préemption urbain sur la vente d'un bien bâti sur terrain propre, situé au 13, rue du Château, cadastré section AH n°78 pour une superficie totale de 673 m².

3) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – 2025/07.03

Expose :

Mr le Maire expose au Conseil Municipal que certaines créances, malgré les relances et démarches entreprises, n'ont pu être recouvrées par le comptable public.

Mr le Maire précise que les titres correspondants ont fait l'objet des procédures de recouvrement habituelles, mais que ces actions se sont révélées infructueuses. En conséquence, ces créances sont considérées comme irrécouvrables.

Mr le Maire invite donc le Conseil Municipal à admettre en non-valeur ces créances, pour un montant total de 2 203,53 €, selon l'état récapitulatif établi par le service comptable et annexé à la présente délibération.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables détaillées dans l'état annexé, pour un montant total de 2 203,53 €, compte tenu de l'impossibilité de recouvrement constatée par le comptable public.

4) Adoption d'un accord local sur la composition du conseil communautaire en vue des élections de mars 2026- 2025/07.04

Expose :

En vue du renouvellement général des conseils municipaux, les services de l'Etat ont transmis la composition de droit commun, fixant le nombre et la répartition des sièges, du nouveau conseil communautaire qui sera installé à compter d'avril 2026, conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article précise que pour une communauté de communes dont la strate démographique est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, le nombre de sièges à attribuer est de 38.

Ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

Les communes n'ayant pu alors bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé initialement.

Selon l'application de ces modalités, le nombre total de sièges de droit commun serait alors fixé à 48, répartis comme suit :

Commune	Droit commun 2025
CHATEAUBRIANT	13
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	2
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	1
SAINT VINCENT DES LANDES	1
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	1
MARSAC SUR DON	1
JANS	1
LUSANGER	1
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	48

L'article L. 5211-6-1 du CGCT prévoit néanmoins, au-delà de cette répartition de droit commun, la possibilité de conclure des accords locaux dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération.

La répartition des sièges, effectuée dans le cadre de tels accords locaux, doit alors respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon le droit commun ;
- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour être adoptés, les accords locaux doivent obtenir l'approbation des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, ce qui est le cas de la ville de Châteaubriant.

Par souci de garantir l'équilibre et la représentativité de toutes les communes au sein du Conseil Communautaire les élus avaient décidé lors de la séance du 27 juin 2019 d'un accord local sur la base de 54 sièges, permettant ainsi à toutes les communes une représentation sur la base de leur population. Considérant cette opportunité et les règles qui l'encadrent, les élus réunis en Conférence des Maires le 12 juin dernier ont décidé de reconduire l'accord local actuel et le soumettre à l'approbation des conseils municipaux.

Dans ces circonstances, l'accord local soumis à l'approbation des conseils municipaux et du conseil communautaire est le suivant :

Commune	Représentation actuelle	Droit commun 2025	Accord local proposé
CHATEAUBRIANT	12	13	12
DERVAL	4	4	4
ERBRAY	3	3	3
ROUGE	3	2	3
SOUDAN	2	2	2
MOISDON LA RIVIERE	2	2	2
ISSE	2	2	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2	2	2
SION LES MINES	2	1	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2	1	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2	1	2
MARSAC SUR DON	2	1	2
JANS	2	1	2
LUSANGER	2	1	2
LOUISFERT	1	1	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1	1	1
LA CHAPELLE GLAIN	1	1	1
LE GRAND AUVERNE	1	1	1
RUFFIGNE	1	1	1
VILLEPOT	1	1	1
NOYAL SUR BRUTZ	1	1	1
FERCE	1	1	1
PETIT AUVERNE	1	1	1
MOUAI	1	1	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1	1	1
SOULVACHE	1	1	1
TOTAL	54	48	54

Il est précisé que conformément à ce qui était déjà en vigueur, dans les communes ne disposant que d'un seul siège, la loi prévoit la nomination d'un conseiller communautaire remplaçant destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, et pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du titulaire.

Le présent accord local doit être adopté dans les conditions de majorité exposées ci-avant, et transmis aux services de l'Etat avant le 31 août 2025. Si les conditions de délai et/ou de majorité n'étaient pas remplies, la composition du conseil communautaire serait alors calquée sur les bases de la répartition de droit commun fixée à 48 sièges.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter un accord local sur la représentation du futur conseil communautaire en vue des échéances de mars 2026, tel qu'exposé ci-dessous :

	Accord local
CHATEAUBRIANT	12
DERVAL	4
ERBRAY	3
ROUGE	3
SOUDAN	2
MOISDON LA RIVIERE	2
ISSE	2
SAINT AUBIN DES CHATEAUX	2
SION LES MINES	2
SAINT VINCENT DES LANDES	2
LA MEILLERAYE DE BRETAGNE	2
MARSAC SUR DON	2
JANS	2
LUSANGER	2
LOUISFERT	1
SAINT JULIEN DE VOUVANTES	1
LA CHAPELLE GLAIN	1
LE GRAND AUVERNE	1
RUFFIGNE	1
VILLEPOT	1
NOYAL SUR BRUTZ	1
FERCE	1
PETIT AUVERNE	1
MOUAIS	1
JUIGNE DES MOUTIERS	1
SOULVACHE	1
TOTAL	54

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Avis sur le projet de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine – 2025/07.05

Expose :

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine a été adopté dans sa version « arrêtée » par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025. Conformément à l'article R.212-39 du code de l'environnement, ce projet est soumis pour avis à la Commune de La Chapelle-Blain.

Le SAGE est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau adoptée en 2000 qui a défini des objectifs à atteindre en 2015 avec une possibilité de report en 2027.

Le SAGE coordonne et hiérarchise des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides. Il identifie les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre ces objectifs :

- Il précise les objectifs de qualité et quantité du SDAGE, en tenant compte des spécificités du territoire,
- Il énonce des priorités d'actions,
- Il édicte des règles particulières d'usage.

Le SAGE Vilaine a été adopté initialement en 2003. Il a été révisé une première fois en 2015 suite à l'adoption de la loi sur l'eau de 2006. La seconde révision qui est aujourd'hui soumise à avis a été engagée en 2022 afin d'actualiser les données, de tenir compte des évolutions constatées sur le territoire, de se mettre en compatibilité avec le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 et d'intégrer l'enjeu d'adaptation au changement climatique dans la nouvelle stratégie du SAGE.

Au regard de l'importance de préserver la ressource en eau et du retard pris pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre Européenne, ce projet de SAGE augmente de manière significative le nombre des règles qui passent de 7 à 15 et renforce leur caractère contraignant, une majorité d'entre-elles prévoyant des interdictions pures et simples.

Ce durcissement est motivé par la dégradation de l'état des masses d'eau. Lors de la dernière évaluation 2019 (basée sur les données 2015-2016-2017), moins de 10% des masses d'eau ont ainsi présenté un bon état / potentiel écologique. C'est moins que lors de l'état des lieux précédent de 2013. Par ailleurs, la problématique de la gestion quantitative est devenue prégnante avec l'apparition de basses eaux sévères. Cela a conduit la Commission Locale de l'Eau à identifier 10 bassins versants en tension quantitative dont ceux de la Chère et du Semnon sur lesquels des études Hydrologies Milieux Usages Climat sont engagées.

Ce renforcement des règles suscite une vive préoccupation de tous les acteurs de l'agriculture qui seraient les premiers concernés par leur application.

Parmi ces règles, figure l'interdiction d'aménagement du moindre m² de zone humide alors que dans le SAGE en vigueur le seuil est fixé à 1 000 m². Les exceptions sont très limitées notamment s'il existe des enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique ou une impossibilité technico-économique de réaliser ailleurs un projet déclaré d'utilité publique, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 200%.

Figure également l'interdiction de destruction des éléments structurants de paysage tels que les haies et les talus sauf si le projet est déclaré d'utilité publique ou est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou salubrité publique ou s'il y a une impossibilité technico-économique dans le cadre d'une opération liée au développement des entreprises, avec l'obligation dans ces cas de compenser à hauteur d'au moins 400%.

Ces règles n°9 et n°11 sont fixées sans prendre en compte les spécificités des différents territoires, sans préciser les modalités de leur mise en œuvre et sans prévoir les implications financières pour les porteurs de projets et les collectivités.

La Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018 par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015 avec l'objectif de faciliter la bonne articulation locale entre le développement économique, l'accueil de population et la préservation de la ressource en eau.

Les règles d'interdiction d'aménagement des zones humides dès le premier m² et d'interdiction des éléments structurants de paysage allant à l'encontre de cet objectif essentiel pour la vitalité des territoires ruraux, le bureau de la Communauté de Communes Châteaubriant-Derval réuni le 19 juin dernier a décidé de proposer au prochain conseil communautaire d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Mr le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis défavorable au projet de SAGE de la Vilaine.

Décision :

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'émettre un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine dans sa version arrêtée par la Commission Locale de l'Eau le 21 mars 2025 ;
- De demander la refonte du projet de règlement du SAGE, dont particulièrement les règles n°9 et

n°11, afin de prendre en compte les spécificités des différents territoires, de préciser les modalités de mise en œuvre avec les intercommunalités, d'évaluer les impacts financiers et de définir les soutiens à mettre en place pour les acteurs économiques et les collectivités ;

- D'autoriser Mr le Maire ou Mr l'Adjoint au Maire délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6) Ventes de terrains communaux sis « St René » après enquête publique – 2025/07.06

Expose :

Mr le Maire rappelle que :

- Par délibération du 30 octobre 2024, le conseil municipal a donné un accord de principe pour céder des excédents de terrains communaux au lieu-dit « St René » à Mme JOLIVET Kathleen et Mr HEMERY Arnaud,
- Par délibération du 27 février 2025, le conseil municipal a donné un accord de principe pour céder des excédents de terrains communaux au lieu-dit « St René » à Mr et Mme PAUDOIE Jean-Louis.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 30 juin 2025 inclus et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur et à la suite des bornages réalisés par le cabinet Guihaire et considérant que ces terrains ne sont d'aucune utilité publique et rien ne s'oppose dès lors à leurs aliénations, Mr le Maire propose au Conseil municipal d'aliéner au profit de :

- Mme JOLIVET Kathleen demeurant en cette commune au lieu-dit « St René » les parcelles section ZH n°62 d'une contenance de 266 m² et n°64 d'une contenance de 121 m² pour la somme de 387 €,
- Mr HEMERY Arnaud demeurant en cette commune au lieu-dit « St René » les parcelles section ZH n°63 d'une contenance de 134 m² et n°65 pour une contenance de 39 m² pour la somme de 173 €,
- Mr et Mme PAUDOIE Jean-Louis demeurant sur la commune du PIN (L-A) au 6 la Rougerais les parcelles section ZH n°60 d'une contenance de 83 m² et n°61 pour une contenance de 42 m² pour la somme de 125 €.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide d'aliéner au profit de :
 - . Mme JOLIVET Kathleen demeurant en cette commune au lieu-dit « St René » les parcelles section ZH n°62 d'une contenance de 266 m² et n°64 d'une contenance de 121 m² pour la somme de 387 €,
 - . Mr HEMERY Arnaud demeurant en cette commune au lieu-dit « St René » les parcelles section ZH n°63 d'une contenance de 134 m² et n°65 pour une contenance de 39 m² pour la somme de 173 €,
 - . Mr et Mme PAUDOIE Jean-Louis demeurant sur la commune du PIN (L-A) au 6 la Rougerais les parcelles section ZH n°60 d'une contenance de 83 m² et n°61 pour une contenance de 42 m² pour la somme de 125 €.
- Autorise Mr le Maire à signer les actes de ventes authentiques et toutes pièces afférentes.

7) Océane de Restauration : information sur la revalorisation tarifaire des repas au 1^{er} septembre 2025

Expose :

Le contrat de prestations de restauration avec Océane de Restauration prévoit la revalorisation des prix par application d'une formule d'indexation. Le taux d'indexation généré par l'application de formule est le suivant : Formule-1 : 1,48 %. Avec application de cette formule les nouveaux prix ci-après sont applicables à compter du 01/09/2025. :

Libellé article	% augmentation	Ancien prix (€HT)	Nouveau prix (€HT)	Nouveau prix (TTC)
70001407- enfant entrée	1.48	0.395	0.401	0.42
70000993- enfant plat	1.48	1.343	1.363	1.44

70001407- enfant garniture	1.48	0.632	0.641	0.68
70001407- enfant dessert	1.48	0.553	0.561	0.59
70001407- adulte entrée	1.48	0.695	0.705	0.74
70000993- adulte plat	1.48	2.375	2.41	2.54
70001407- adulte garniture	1.48	1.159	1.176	1.24
70001407- adulte dessert	1.48	0.811	0.823	0.87
70000960- repas S/Allergenes	1.48	7.361	7.47	7.88

Nota : pas d'avenant à prendre (indexation contractuelle des prix prévu dans le contrat de prestations de restauration).

Décision :

Le Conseil Municipal prend note de la revalorisation des prix de 1,48 % de la restauration Océane Restauration au 1^{er} septembre 2025.

8) Restauration scolaire : révision des tarifs au 1^{er} septembre 2025 – 2025/07.07

Exposé :

Vu la convention de restauration scolaire du 12 Juin 2021 avec Océane de Restauration,
Vu l'augmentation de 1,48 % à compter du 1^{er} septembre 2025 des tarifs repas (enfant, adulte) du fournisseur de repas Océane de Restauration,
Vu le règlement intérieur de la cantine scolaire en date du 20 mai 2021,
Vu les charges de fonctionnement du service,
Mr le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2025 comme suit :

- . Repas enfant : 4,85 €
 - . Repas adulte : 6,10 €
 - . Panier repas : 1,80 €
 - . Pénalité en supplément du tarif normal du repas (pour les repas fournis aux enfants dès lors qu'aucune inscription préalable n'a été effectuée) : 2,75 €
- Mr le Maire propose de modifier l'article 7 du règlement intérieur de la cantine scolaire relatif aux nouveaux tarifs fixés.

Décision :

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide de revaloriser, à compter du 1^{er} septembre 2025, les prix des repas à la cantine scolaire comme suit :

- . Repas enfant : 4,85 €
- . Repas adulte : 6,10 €
- . Panier repas : 1,80 €
- . Pénalité en supplément du tarif normal du repas (pour les repas fournis aux enfants dès lors qu'aucune inscription préalable n'a été effectuée) : 2,75 €

- Modifie l'article 7 du règlement intérieur de la cantine comme suit :
 - . Article 7 : Tarifs : le prix du repas est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Il est susceptible d'être révisé en fonction des charges engagées. Le prix du repas est le même pour toutes les familles. Ces tarifs ne couvrent qu'une partie du coût total des prestations, le restant étant pris en charge par la commune.
 - A compter du 1^{er} septembre 2025 les tarifs sont :
 - . Repas enfant : 4,85 €

- . Repas adulte :6,10 €
- . Montant du tarif pour les enfants allergiques apportant leur panier repas : 1,80 €
Cette contribution par jour de fréquentation correspond au service et à la surveillance.
- . Montant de la pénalité en supplément du tarif normal du repas appliqué pour les repas fournis aux enfants dès lors qu'aucune inscription préalable n'a été effectuée : 2,75 €
Cette pénalité est appliquée pour chaque enfant au sein d'une même famille.

9) Point sur les travaux voirie

Exposé :

Mr Emmanuel PLOTEAU fait le point sur les travaux voirie :

. Les travaux PATA, trottoir rue Principale, purges de chaussées (St Joseph et la Rouaudais), enduits d'usure sont réalisés.

Décision :

Le Conseil Municipal prend acte de l'achèvement des travaux voirie.

10) Questions et courriers divers

- Centre technique municipal et local associatif : montant de la subvention départementale accordé : (100 000 €)
- Courrier Tour de Loire-Atlantique recherchant des communes partenaires pouvant accueillir le Tour de Loire-Atlantique les 30 et 31 mai 2026 sur l'une des deux journées : la commune n'est pas intéressée,
- Dossier Bélénos : infos
- Ecole Notre Dame du Sacré Cœur : nomination de Mme Emilie MAHE à compte du 1^{er} septembre 2025 à la direction de l'école privée de la Chapelle-Glain,
- Ecole Notre Dame du Sacré Cœur : composition de la nouvelle équipe enseignante pour la rentrée de septembre 2025,
- CAG : retour fête à l'étang les 21 et 22 juin 2025,
- Atlantic 'eau : invitation à la rencontre Atlantic 'eau et vous vendredi 19 septembre 2025 matin à Pontchâteau : inscription Mr Jacques PENTECOUTEAU
- Commune la Meilleraye de Bretagne : invitation à l'inauguration sur site de l'atelier municipal 40 chemin de la Vieille Cure vendredi 29 août 2025 à 17h00,
- Prochain conseil municipal : jeudi 18 septembre 2025 à 20h